

ARRETE MINISTERIEL DU 2 NOVEMBRE 2022 n° CAB/MIN/PTScNTIC/AKIM/KL/Kbs/058/2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/KBS/009/2022 du 4 avril 2022 portant modalités d'exécution du décret 22/11 du 9 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications

JO du 3 novembre 2022, n° spécial, col. 13

Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 8 février 2006, telle que modifiée par la loi 11-002 du

20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 20-017 du 25 novembre 2020, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 13, 163, 164, 201 et 202 ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 4 février 2021, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021, portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022, fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret 22/11 du 9 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications, spécialement en ses articles 2.6 et 3 ;

Considérant l'avis du Conseil d'État du 8 février 2022 sous RITE 045 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi 20-017 du 25 novembre 2020 précitée ;

Considérant la nécessité d'atteindre les objectifs du Plan national du numérique horizon 2025 ;

Considérant le Protocole d'accord du 22 octobre 2022 entre le ministère des PT&NTIC, l'ARPTC et les opérateurs de réseaux mobiles, en vue de la mise en oeuvre des réformes du secteur des télécommunications (« Protocole ») et son « Tableau des plafonds mensuels et annuels » ;

Considérant les défis techniques rencontrés par les opérateurs de réseaux mobiles dans la mise en place des systèmes de contrôle du secteur de télécommunications, la superposition d'assiettes entre notamment la taxe de régulation et la rémunération des prestations de l'Autorité de régulation pour certains services comme la voix, ainsi que l'impact défavorable spécialement sur les services SMS et les données (Data) en cas de nouveaux taux variables des rémunérations des prestations de l'Autorité de régulation ;

Considérant la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'État, des consommateurs et des opérateurs tout en assurant la continuité de mise en oeuvre desdites réformes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est mis en place, aux conditions définies dans le présent arrêté, un système de plafond mensuel, tel que défini dans le protocole au titre de contributions mensuelles de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles.

ART. 2. Les principes de calcul du plafond mensuel libératoire pour chaque opérateur de réseau mobile sont déterminés en fonction :

- du «Tableau des plafonds mensuels et annuels » représentant la contribution mensuelle de l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles ;
- de la part de marché en revenus de chaque opérateur concerné, telle que publiée par l'Autorité de régulation au mois de janvier de chaque année, à l'exception de celle déjà publiée pour l'année 2022 et janvier 2023.

En cas de modification du nombre d'opérateurs de réseaux mobiles, le calcul des parts de marché sera réajusté à due concurrence.

ART. 3. La facturation, à émettre dans les échéances convenues, est basée sur les montants figurant dans le «Tableau des plafonds mensuels et annuels ».

ART. 4. Les dispositions du présent arrêté couvrent la période transitoire à la prise ultérieure d'un décret sur base de l'évolution constatée du secteur et de la bonne exécution du « Protocole » moyennant la feuille de route y afférente convenue entre les parties.

ART. 5. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. Le président de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ainsi que le secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 novembre 2022.

Augustin Kibassa Maliba